



A l'attention des membres des instances d'avis visés par le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Objet : Conformité aux dispositions fiscales (fiche fiscale 281.50) et défraiements

L'article 31, alinéa 2 du CIR 92, précise les grandes catégories de rémunérations imposables qui feront l'objet d'une fiche fiscale, à savoir les « traitements, salaires, commissions, gratifications, primes, indemnités et toutes autres rétributions analogues, y compris les pourboires et autres allocations même accidentelles, obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à un titre quelconque ».

Dès lors que le Ministère attribue l'une de ces catégories de rémunérations, une fiche fiscale doit être établie.

Le Ministère a ainsi établi pendant longtemps, pour les bénéficiaires de « jetons de présence » attribués par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), une fiche fiscale 281.30.

Or, ce terme « jeton de présence » vise l'indemnité attribuée à des mandataires publics, aux membres des conseils provinciaux ou communaux, des conseils des centres publics d'action sociale et aux administrateurs d'ASBL qui ne sont ni dirigeants d'entreprise, ni engagés dans le cadre d'un contrat de louage de travail.

Les membres des jurys et des commissions d'avis de la FWB ne sont pas considérés par l'INASTI comme des mandataires publics et doivent donc recevoir une fiche fiscale 281.50 pour les indemnités qu'ils perçoivent de la FWB (et non plus une fiche fiscale 281.30).

Pour l'année 2018, une régularisation a été effectuée, par la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la FWB, sur instruction du Fisc.

Nous attirons votre attention sur le fait que les régimes fiscaux des membres des organes consultatifs ou jurys peuvent différer au regard du montant annuel perçu par chaque membre et de la nature de son activité professionnelle principale.

Si les rétributions que vous recevez de la FWB sont **régulières** et **dépassent le seuil des indemnités forfaitaires autorisées dans le cadre du volontariat** (33.36€/jour et 1361,23€/an pour les revenus 2019 et l'exercice d'imposition 2020), ces sommes sont alors considérées comme des **profits**. Il s'agit de **revenus professionnels imposables** qui peuvent également être soumis à un **règlement de cotisations sociales lorsqu'ils dépassent le seuil de 1531,99€/an** (ce seuil est porté à 3063,97€/an pour une personne pensionnée qui a plus de 65 ans).

Etant donné que le montant fixé par l'article 9§2 de l'AGCF du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, s'élève à **40€ par demi-journée**, la rétribution perçue, à ce titre par tout membre d'une instance d'avis visée par le décret du 10 avril 2003 précité, ne peut être considérée comme une indemnité forfaitaire de défraiement non taxable .

L'indemnité prévue par le nouvel arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle (art.10 §1^{er}, 1°) s'élevant à un montant de 50€ par demi-journée, la situation restera la même, une fois les nouveaux organes consultatifs institués et composés.

Il en résulte qu'en fonction de votre situation fiscale et sociale actuelle et personnelle, vous devrez peut-être effectuer des démarches pour vous inscrire comme indépendant, afin de vous conformer aux dispositions fiscales et sociales.

Vous trouverez ci-joint un guide rédigé par le pôle d'expertise de la fiscalité du Ministère expliquant les démarches à suivre, à cet effet.

Enfin, si vous décidez de ne pas subir les conséquences fiscales et sociales liées à la perception de ce type de profits, il n'y a pas d'autre alternative que de renoncer définitivement au mandat que vous exercez ou d'accepter de l'exercer à titre gratuit (moyennant remboursement des frais de déplacement).

Nous vous invitons dès lors à remplir le formulaire ci-joint afin d'informer l'administration de votre choix et à le renvoyer dûment complété à l'Administration générale de la culture pour le 15 septembre 2019 au plus tard.

Enfin, c'est dans l'attente de régulariser la situation de chaque membre que l'administration générale de la culture a suspendu le paiement des indemnités (et frais de déplacement).

Le pôle d'expertise de la fiscalité du Ministère de la FWB est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ; vos questions peuvent être adressées à :
cej_fiscalite@cfwb.be.

André-Marie PONCELET

Administrateur général de la Culture

Sébastien YERNA

Directeur général du Budget et des Finances

Annexes :

- 1) Formulaire relatif au statut fiscal : à compléter et renvoyer à l'AGC pour le 15/09/2019,
- 2) Guide « régime fiscal propre aux membres des organes consultatifs et des jurys au sein du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles

FORMULAIRE RELATIF AU STATUT FISCAL

A RENVOYER POUR LE 15 SEPTEMBRE 2019 AU PLUS TARD:

par courrier ordinaire : FWB - ADMINISTRATION GENERALE DE LA CULTURE
à l'attention de Mme C. Brognet
Bd Léopold II, 44, à 1080 Bruxelles
ou par mail : carine.brognet@cfwb.be

Je soussigné(e),.....

domicilié(e) à :.....

Membre de l'instance d'avis suivante :.....

Veillez cocher deux cases à l'intérieur d'un même cadre pour décrire votre choix

Accepte les éventuelles conséquences fiscales et sociales relatives à la perception des indemnités perçues par la FWB, conformément au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et aux deux arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant exécution de ce décret (AGCF du 30.06.2006 et AGCF du 23.06.2006) et m'engage à faire les démarches éventuelles nécessaires pour me conformer aux dispositions fiscales et sociales (notamment l'inscription au registre de commerce et l'obtention d'un numéro BCE à communiquer dans les plus brefs délais à l'Administration générale de la Culture).

Mon statut social et professionnel est actuellement le suivant :

- Salarié sous contrat de travail à temps plein
- Indépendant à titre principal : N°BCE.....
- Indépendant à titre complémentaire : N°BCE.....
- Pensionné
- Chômeur
- Autre : à préciser :

N'accepte pas les éventuelles conséquences fiscales et sociales relatives à la perception des indemnités perçues par la FWB, conformément au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et aux deux arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant exécution de ce décret (AGCF du 30.06.2006 et AGCF du 23.06.2006) ⇒ deux choix possible :

Je renonce définitivement à l'exercice du mandat précisé ci-dessus et, par la présente, notifie ma démission immédiate.

J'accepte toutefois de poursuivre l'exercice du mandat précisé ci-dessus tout en renonçant à la perception de toute indemnité, en-dehors du remboursement des frais de déplacement.

Date et signature

Régime fiscal propre aux membres des organes consultatifs et des jurys au sein du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles

Le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles est dans l'obligation de se conformer strictement à la législation fiscale et est tenu d'établir une fiche fiscale 281.50, pour tout membre d'un organe consultatif qui perçoit, à ce titre, des indemnités de la part de la Fédération Wallonie Bruxelles, ce qui peut avoir des conséquences sur le régime fiscal et/ou social.

Afin de collaborer au mieux en tenant compte de vos aspirations professionnelles et de votre situation personnelle, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a souhaité mettre à votre disposition ce guide succinct pour vous aider dans les démarches nécessaires pour disposer du régime d'indépendant ou d'indépendant complémentaire, qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux dispositions fiscales et sociales, en fonction du montant total annuel des défraiements dont vous bénéficieriez.

En effet, les régimes fiscaux des membres des organes consultatifs ou jurys peuvent différer au regard du montant annuel perçu par chaque membre et de la nature de leur activité professionnelle principale.

Si les rétributions que vous recevez de la FWB sont régulières et **dépassent le seuil des indemnités forfaitaires autorisées dans le cadre du volontariat** (33.36€/jour et 1361,23€/an pour les revenus 2019 et l'exercice d'imposition 2020), ces sommes sont alors considérées comme des **profits**. Il s'agit de **revenus professionnels imposables** qui peuvent également selon les cas être soumis à un **règlement de cotisations sociales**.

Conformément à la législation fiscale, la FWB est tenue d'établir une fiche 281.50 au plus tard le 30 juin de l'année qui suit vos prestations. Le SPF Finances est ainsi informé des rétributions que la FWB vous a versées ainsi que des remboursements de frais de transport. Ces derniers ne sont cependant pas imposables.

Quelles sont vos obligations et les démarches à suivre pour vous inscrire comme indépendant ?

Il relève de votre responsabilité d'effectuer les démarches suivantes :

Etape 1 : Ouvrir un compte bancaire

Il est nécessaire d'ouvrir un compte à vue auprès de votre banque ou d'un autre organisme financier. Ce compte sera réservé à votre activité d'indépendant ou d'indépendant à titre complémentaire. Il doit être distinct de votre compte privé.

Le numéro de ce compte bancaire devra obligatoirement figurer sur les **factures** que vous communiquerez au Ministère (vous devrez désormais en effet rentrer une facture en plus de la déclaration de créance).

Veillez à joindre un extrait de compte probant lors de votre première facturation afin de

procéder à l'enregistrement de votre numéro de compte et permettre une liquidation dans le meilleur délai.

Etape 2 : S'inscrire à la Banque carrefour des entreprises (BCE).

Il s'agit d'un registre reprenant les données d'identification de base de toutes les entreprises ainsi que leur numéro d'entreprise. Ce dernier est identique au numéro de TVA.

Il faut, à cet effet, vous rendre dans un guichet d'entreprises. Grâce à lui, il ne faut plus effectuer plusieurs fois les mêmes formalités auprès d'administrations différentes.

Il vérifiera avec vous si vous avez des diplômes ou des qualifications professionnelles à faire valoir afin de permettre votre inscription. Il peut également s'acquitter à votre place de certaines formalités administratives, par exemple :

- effectuer votre identification auprès de la TVA ou de l'ONSS ;
- demander diverses autorisations (AFSCA, SABAM...).

Plus d'informations

⇒ Où trouver un guichet d'entreprises ?

Huit organisations, réparties dans toute la Belgique, sont agréées en tant que guichet d'entreprises. Vous êtes libre de choisir un guichet d'entreprises de votre choix.

Plus d'infos : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises>

⇒ De quoi vous munir lors de votre inscription ?

- Documents personnels :
 - Carte d'identité
 - Diplômes
- Documents et informations sur votre entreprise.
 - La liste des activités que vous allez exercer
 - Le numéro de compte bancaire de vous avez créé à la première étape

⇒ Combien coûte une inscription, une modification ou une radiation à la BCE?

En 2019, ces démarches coûtent 88,50 euros.

Etape 3 : S'affilier à une caisse d'assurances sociales

Toute personne qui exerce une activité indépendante doit s'affilier dans les 90 jours suivant le début de l'activité et cotiser à une caisse d'assurances sociales de son choix.

Il est nécessaire de faire une distinction entre activité principale et activité complémentaire.

- Vous êtes indépendant à titre principal lorsque votre activité est votre principale source de revenus professionnels.

- Vous êtes indépendant à titre complémentaire lorsque vous êtes salarié ou fonctionnaire et que vous disposez au moins d'un mi-temps.
Si vous faites partie du personnel enseignant, vous devez au moins prêter 60% d'un horaire plein. Votre activité de membre de jury est alors exercée de manière complémentaire.

⇒ **Comment sont calculées les cotisations sociales ?**

Les cotisations sociales provisoires sont calculées sur la base du revenu professionnel net de la même année.

Le revenu net correspond au revenu brut diminué de tous vos frais professionnels.

- Pour l'indépendant à titre principal, un taux de 20,5 % par an s'applique sur la tranche de revenus allant de 0 € à 59.795,61 € et 14,16 % sur la tranche allant de 59.795,62 € à 88.119,80 €. Au-delà, une cotisation maximale de 4.231,92 € est due.
- Pour l'indépendant à titre complémentaire, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.531,99 € (2019), il ne paie aucune cotisation sociale.
- Pour le pensionné qui a plus de 65 ans, le taux est de 14,7 % pour autant qu'il bénéficie d'une pension de retraite, anticipée ou non, en régime indépendant et/ou salarié.
Lorsque ses revenus complémentaires sont inférieurs ou égaux à 3063,97 euros, il n'y a pas de cotisations dues.

À cela, il faut également ajouter les frais de gestion de la Caisse d'assurances sociales.

Plus d'info :

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/folder_cotisations_sociales_01_2019.pdf

Etape 4 : Tenir une comptabilité et remplir ses obligations fiscales

Il est obligatoire de tenir une comptabilité selon la méthode que vous préférez.

Vous pouvez faire appel aux services d'un comptable ou tenir vous-même votre comptabilité. Il n'est pas nécessaire de disposer d'un logiciel informatique perfectionné.

Les deux principaux registres sont :

- le facturier d'entrée qui reprend la liste des factures relatives aux frais professionnels que vous avez dû engager.
- le facturier de sortie pour les opérations pour lesquelles vous avez délivré une facture.

Vous trouverez ces facturiers dans toutes les papeteries.

Un journal de recettes devra également être tenu, si vous effectuez des activités exemptées selon l'article 44 du code TVA. Il reprendra toutes les prestations faites sans factures.

⇒ Une inscription à la TVA est-elle nécessaire ?

La mission de consultance et d'avis que vous allez exercer pour la FWB n'est pas

exemptée de TVA. Si la somme de vos profits ne dépasse pas 25.000 euros par an, vous pouvez opter pour le régime de la franchise.

⇒ Qu'est-ce que le régime de la franchise ?

Grâce à ce régime, aucune déclaration trimestrielle ne devra être effectuée, vous ne serez pas redevable de la TVA sur vos prestations et vous ne pourrez pas déduire la TVA de vos achats professionnels.

Vos factures devront comporter la mention « assujetti soumis au régime de la franchise – TVA non applicable »

Plus d'infos :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe#q1?utm_source=node-1577%20|%20Qu%E2%80%99est-ce-que-le-r%C3%A9gime-de-franchise-de-la-taxe-&utm_medium=accordeon_faqs_MMF

Etape 5 : S'assurer.

En fonction de votre inscription à la BCE et des compétences professionnelles indiquées, il vous appartient de souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Pour toute question : cej_fiscalite@cfwb.be